

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du jeudi 17 novembre 2022

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)
MM. A. ARCIZET, G. DACHEUX, Ph. DEBEAUPUIS (CDA), JM. LIBBERECHT, A. SAHALI,

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

VETERANS

**D2B du 09/10/2022
24587920 - BOIS D'ARCY AS / LOUVECIENNES AS**

APPEL de LOUVECIENNES A.S d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/10/2022 ayant décidé :
Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à LOUVECIENNES AS, BOIS D'ARCY AS conserve les buts et les points acquis sur le terrain (1 point, 2 buts).
Débit : 43,50€ à LOUVECIENNES AS
Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Amende : 200€ (25€ x 8) à LOUVECIENNES AS
Motif : Participation irrégulière de 8 joueurs (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

LA COMMISSION REGRETTE L'ABSENCE NON EXCUSÉE DU CLUB DE LOUVECIENNES A.S, ABSENCE INCOMPRÉHENSIBLE DE LA PART DU CLUB APPELANT.

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES.

BOIS D'ARCY A.S

- M. BARRE Jean-François : Président

Considérant que le club de LOUVECIENNES A.S a fait valoir dans son courriel du 26/10/2022 que :
Nous avons pris connaissance de la décision de la commission de nous retirer le point du match nul et de nous sanctionner de – 1point et 200 € d'amendes

Comme indiqué nous avons des joueurs atteints du COVID c'est pour cela que nous avons fait jouer les joueurs qui étaient négatifs.
Le règlement prévoit qu'un club ne doit pas mettre en danger la santé des joueurs par conséquent nous trouvons injuste les sanctions prises à l'égard de notre club, c'est la raison pour laquelle nous faisons appel de la décision de la commission.

Considérant que M. BARRE Jean-François, Président de A.S BOIS D'ARCY a fait valoir dans son courriel du 11/10/2022 ainsi qu'en audition que :

En effet, à l'issue de la rencontre, nous avons appris que l'équipe de LOUVECIENNES AS 1 avait déclaré forfait pour leur match de Coupe de Paris qui devait les opposer à CHANTELOUP LES VIGNES US 1. Le club de LOUVECIENNES a envoyé un mail à la Ligue de Paris, copie CHANTELOUP LES VIGNES, samedi 08 octobre à 21h45, soit largement en dehors des horaires d'ouverture de la Ligue, qui se trouvait alors dans l'incapacité de mettre à jour son site.
Après vérification de la feuille de match, il apparaît que des joueurs ont participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de Louveciennes lors de la dernière journée de championnat R3-B du 02 octobre à MORANGIS CHILLY FC. Par ailleurs, d'après l'article 23 du Règlement Sportif du District, "Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir."
De ce fait, en application de cet article 23 du Règlement Sportif du District, l'équipe vétérans1 de LOUVECIENNES ayant déclaré forfait ce dimanche en Coupe de Paris contre CHANTELOUP LES VIGNES, l'équipe vétérans 2 devrait donc elle aussi être déclarée forfait.

SUR LE FOND :

Considérant que l'équipe de l'A.S LOUVECIENNES a, lors du match en référence, inscrit sur la FMI les joueurs :
ESSAFIANI Abdellatif, licence 2338148971
SYLLA Seyni, licence 2544518754
PEUCH Marc Antoine, licence 2348037603
BLANCHARD Pierre, licence 2330030689,
MIELNIKOW Yann, licence 2339990179
DOUMBIA Aboubacar, licence 2310684086
DUNN Christopher, licence 9603934478

Considérant que ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre opposant A.S LOUVECIENNES au F.C MORANGIS CHILLY le 02/10/2022
Considérant que cette rencontre de R3 concernait donc l'équipe première de l'A.S LOUVECIENNES.
Considérant que l'équipe évoluant en R3 de l'AS LOUVECIENNES a déclaré forfait auprès de la Ligue de Paris Ile de France le samedi 08/10/2022 à 21h45.
Considérant que cette déclaration tardive n'a pas permis à la Ligue de modifier le planning des matches R3 du groupe où évolue l'AS LOUVECIENNES.

Considérant que cette modification a été connue du club de l'AS BOIS D'ARCY que tardivement l'empêchant ainsi de poser éventuellement une « réserve d'avant match »
Considérant dès lors que ces joueurs ne pouvaient pas figurer dans l'équipe de l'AS LOUVECIENNES l'équipe supérieure étant forfait ce jour-là
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a, en application de l'article 149 des RG de la FFF, déclaré le match perdu à l'équipe de AS LOUVECIENNES.
Considérant qu'il résulte de l'article 23.1 :

Le forfait d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge, étant précisé que cette règle s'applique distinctement aux équipes Seniors du Dimanche Après-midi, aux équipes de Seniors Vétérans, aux équipes Seniors du Dimanche Matin et aux équipes du Critérium du Lundi Soir.

Considérant que l'équipe supérieure de l'AS LOUVECIENNES a été déclarée forfait pour le jour du match en référence, il convient d'appliquer l'article 23.1 des Règlements Sportifs du DYF.

Par ces motifs,

La Commission d'Appel réforme la décision de première instance concernant le sort du match et déclare l'équipe 2 (deux) de l'AS LOUVECIENNES forfait en application de l'article 23.1 des Règlements Sportif du DYF

**BOIS D'ARCY AS : 3 points, 5 buts
LOUVECIENNES AS : -1 point, 0 but**

Débit : 64€ à LOUVECIENNES A.S
Motif : Droit de procédure appel (annexe 2 - dispositions financières du Règlement Sportif DYF)

Amende administrative : 37,50€ à LOUVECIENNES AS
Motif : 2^{ème} forfait (annexe 2 - dispositions financières du Règlement Sportif DYF)

Amende administrative : 30€ à LOUVECIENNES AS
Motif : Absence non excusée à convocation d'une Commission (annexe 2 - dispositions financières du Règlement Sportif DYF)

Dossier transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions
Motif : Match perdu par pénalité